
Administration des biens de l'enfant

Fondement juridique

L'administration des biens de l'enfant est ancrée dans le Code civil suisse (art. 318-327).

L'autorité parentale comprend le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant et d'en conserver la valeur. Il en résulte que les biens de l'enfant ne peuvent pas être utilisés par les parents.

Ouverture d'un dépôt

Les documents d'inscription doivent être remplis au nom de l'enfant et pourvus de la signature de l'un des parents au moins. Ils doivent être accompagnés de la copie d'une pièce d'identité de l'enfant ou d'un extrait du livret de famille, ainsi que de la copie authentifiée d'une pièce d'identité de la personne signataire.

Retrait

Des retraits ne peuvent être effectués que sur un compte dont le titulaire est l'enfant. Une autorisation de l'autorité tutélaire est nécessaire pour tout virement sur un compte qui n'est pas libellé au nom de l'enfant.

Atteinte de la majorité

A l'atteinte de la majorité, seul l'enfant peut disposer de ses biens. Un mois avant son 18e anniversaire, l'enfant en est informé par écrit.